

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU SPORT SUISSE (RP)

Valable à compter du 1^{er} juillet 2024





Préambule

Le Conseil de fondation de la Fondation Tribunal du sport suisse (ci-après dénommée « la Fondation ») édicte le présent Règlement régissant la procédure devant le Tribunal du sport suisse en application des articles 8, 10 al. 3 et 11 des Statuts de la Fondation.

PREMIÈRE PARTIE : Disposition générales relatives à la procédure

Art. 1 Institution du tribunal

¹ Pour juger les cas soumis au Tribunal du sport suisse, le directeur ou la directrice institue le tribunal dans un délai de 10 jours ouvrables après la saisine du Tribunal du sport suisse. Il/Elle nomme les juges qui entrent en ligne de compte, conformément au principe de rotation, selon la matière du cas à juger (éthique ou dopage), des disponibilités et de la langue de la procédure. Ce faisant, il/elle s'assure de nommer au tribunal au moins un/e juriste pour chaque affaire. Il/Elle veille en outre à une répartition équitable des cas entre les juges.

² Pour la procédure ordinaire, le tribunal se compose de trois juges. En procédure accélérée, le tribunal se compose en règle générale d'un/e seul/e juge. Toutefois et avec l'accord des parties, le directeur ou la directrice peut aussi nommer trois juges dans le cadre d'une procédure accélérée.

³ Le directeur ou la directrice désigne le/la juge rapporteur/e et le/la juge qui préside le tribunal. Le/la même juge peut officier à la fois comme rapporteur/e et président/e.

Art. 2 Langue de la procédure

Les langues officielles de la procédure sont le français, l'allemand ou l'italien. Le directeur ou la directrice définit la langue de la procédure sur la base des circonstances de l'affaire, comme la langue maternelle de la personne mise en cause, la langue requise par elle ou par son/sa représentant/e légal/e ou encore la langue employée lors de la procédure préliminaire.

Art. 3 Chambre compétente

¹ Le directeur ou la directrice assigne chaque affaire à la chambre compétente dans le domaine qui concerne le cas (dopage ou éthique).

² Si un cas concerne à la fois le dopage et l'éthique, la chambre compétente sera celle dont la spécialité prédomine dans l'affaire en question. Si l'affaire concerne les deux domaines à parts égales, ou si d'autres motifs justifient une compétence autre que celle établie à l'alinéa 1, il incombe au directeur ou à la directrice de décider à quelle chambre assigner l'affaire.

³ Les décisions prises dans le cadre du présent article ne peuvent pas faire l'objet d'un



appel séparé.

Art. 4 Parties

¹ Sont considérées comme parties et donc autorisées à prendre part à la procédure, à exercer tous les droits procéduraux et à accomplir tous les actes de procédure devant le Tribunal du sport suisse :

- a. La ou les personne/s mise/s en cause ;
- b. la ou les organisation(s) sportive(s) concernées ; et
- c. la fondation Swiss Sport Integrity.

² Dans les cas de dopage, peuvent également être considérées comme parties :

- a. l'organisation sportive nationale (la fédération sportive nationale) dont fait partie la personne mise en cause, si ladite organisation exige de participer à la procédure et
- b. l'organisation sportive internationale compétente, si celle-ci représente l'organisation sportive nationale.

³ Dans les cas de manquements à l'éthique, peuvent également être considérées comme parties, si celles-ci sont directement concernées et connues du Tribunal du sport suisse :

- a. des organisations sportives au sens de l'art. 1.1, al. 2 des Statuts en matière d'éthique, si celles-ci sont mises en cause ;
- b. des personnes physiques au sens de l'art. 1.1, al. 3 des Statuts en matière d'éthique, et
- c. les personnes signalant des manquements à l'éthique, notamment si elles sont présumées victimes de tels manquements.

⁴ Le Tribunal du sport suisse peut, dans le cadre d'un usage diligent de son pouvoir d'appréciation, dispenser ou exclure entièrement ou partiellement certaines personnes particulièrement vulnérables de l'audience.

⁵ Les parties peuvent recourir à l'assistance d'un/e conseiller/conseillère. Toutefois, seuls les avocats et avocates brevetés sont autorisés à fournir des conseils en cas d'assistance judiciaire.

Art. 5 Ouverture de la procédure

¹ Lorsqu'une affaire est transmise au Tribunal du sport suisse par Swiss Sport Integrity ou qu'une décision de Swiss Sport Integrity prise sur la base du Statut concernant le



dopage ou de ses prescriptions d'exécution est contestée en appel auprès du Tribunal du sport suisse (art. 13.1, let. a du Statut concernant le dopage), ou lorsqu'une ordonnance de Swiss Sport Integrity prise sur la base des Statuts en matière d'éthique ou de son règlement de procédure est contestée auprès du Tribunal du sport suisse (art. 5.5, al. 4 des Statuts en matière d'éthique), le directeur ou la directrice engage une procédure contre la/les personne/s mise/s en cause dans un délai de 10 jours ouvrables, leur donne la possibilité de prendre position sous forme écrite ou orale ainsi que de déposer des requêtes et les informe qu'elles peuvent cas échéant bénéficier d'une assistance judiciaire. La composition du tribunal doit être communiquée aux parties dans le courrier leur notifiant l'ouverture de la procédure.

² Swiss Sport Integrity doit être informée de l'ouverture de la procédure. Si elle n'y a pas déjà procédé dans le cadre de sa requête de condamnation, Swiss Sport Integrity peut prendre position sous forme écrite ou orale et soumettre des requêtes.

³ Dans les cas de dopage, l'organisation sportive nationale concernée doit être informée de l'ouverture de la procédure. Elle peut prendre position sous forme écrite ou orale et soumettre des requêtes, sous réserve de solliciter par écrit la qualité de partie à la procédure dans un délai de 10 jours ouvrables après réception du courrier lui notifiant l'ouverture de la procédure. L'organisation sportive nationale concernée peut se faire représenter par l'organisation sportive internationale compétente.

⁴ Dans les cas de manquements à l'éthique, les personnes et les organisations mentionnées à l'art. 4, al. 3 sont informées de l'ouverture de la procédure. Si elles sollicitent par écrit la qualité de parties à la procédure dans un délai de 10 jours ouvrables après réception du courrier leur notifiant l'ouverture de la procédure, elles peuvent également prendre position sous forme écrite ou orale et soumettre des requêtes, sous réserve de démontrer qu'elles sont directement concernées par ladite procédure.

⁵ Si un recours est déposé contre une décision de Swiss Sport Integrity concernant une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT, art. 13.4 du Statut concernant le dopage), une suspension provisoire imposée par Swiss Sport Integrity (art. 7.4.4 du Statut concernant le dopage) ou une mesure transitoire (art. 5.9 des Statuts en matière d'éthique), le directeur ou la directrice en informe Swiss Sport Integrity et lui impartit un délai de 15 jours ouvrables pour prendre position par écrit.

Art. 6 Procédure d'examen complémentaire

¹ Si les circonstances l'exigent ou le justifient, une procédure d'examen complémentaire est ouverte pour mieux déterminer l'état de fait et pour rassembler les preuves nécessaires au prononcé du jugement. Le/La juge rapporteur/e désigné/e par le directeur ou la directrice est en charge de la procédure d'examen complémentaire.

² Lorsqu'il est possible d'engager une procédure accélérée, le directeur ou la directrice s'en charge et en informe immédiatement les parties. Il/Elle attire l'attention des parties sur les dispositions relatives à la procédure accélérée.



³ Dans tous les autres cas, il convient d'engager une procédure ordinaire.

Art. 7 Maxime inquisitoire, obligation de coopérer et participation des parties

¹ Dans le cadre de la procédure d'examen complémentaire, le/la juge rapporteur/e rassemble les preuves nécessaires. Il/Elle n'est ce faisant pas lié/e par les requêtes des parties.

² Il incombe à chaque partie de coopérer à la clarification des faits. Si une partie refuse de coopérer de façon raisonnable à l'administration des preuves, le tribunal peut prendre une décision sur la base des éléments du dossier en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

³ Les parties peuvent prendre part à l'administration des preuves, à moins que les circonstances, notamment la protection d'une victime présumée, ne s'y opposent.

⁴ Sous réserve de l'al. 3, le/la juge rapporteur/e doit communiquer suffisamment tôt aux parties le lieu et l'heure de l'administration des preuves afin de leur permettre d'y participer. Une administration de preuves opérée en l'absence des parties conserve dans tous les cas sa validité.

Art. 8 Moyens de preuve

¹ L'administration des preuves peut prendre en considération tout moyen de preuve utile, y compris les aveux.

² L'audition de la personne mise en cause, tout comme celle des témoins, des personnes appelées à fournir des renseignements et des experts, doit faire l'objet d'un procès-verbal qui doit uniquement être signé par le tribunal.

³ Le tribunal peut conduire et enregistrer entièrement ou partiellement les auditions à l'aide de moyens techniques. Dans ce cas, il n'est pas tenu de rédiger un procès-verbal. Les enregistrements sont joints au dossier et traités dans le respect des dispositions applicables relatives à la protection des données.

Art. 9 Mesures provisionnelles

¹ Sur demande d'une des parties ou de son propre chef, le/la président/e peut à tout moment prendre des mesures provisionnelles, notamment une suspension provisoire, ou demander à l'organisation sportive à laquelle appartient la personne mise en cause d'en prendre. Si un/e juge unique a été nommé/e au tribunal, il/elle est compétent/e pour ordonner de telles mesures.

² Pour toute décision relative à des mesures provisionnelles, le degré de preuve est établi selon le principe de preuve par la vraisemblance. La preuve doit être apportée par les parties.



³ Sauf disposition contraire, une mesure provisionnelle entre en vigueur un jour après réception de sa notification (le lendemain de l'envoi).

Art. 10 Consultation des pièces du dossier

¹ Lorsque le/la juge rapporteur/e estime que l'enquête est close, il/elle accorde aux parties un délai de 10 jours ouvrables pour présenter des requêtes de complément brièvement motivées.

² Le/La juge rapporteur/e met les pièces du dossier à disposition des parties.

³ Si une requête de complément est déposée, le/la juge rapporteur/e décide s'il convient d'y donner suite. En cas de refus, il/elle en informe les parties en leur précisant qu'elles peuvent adresser de nouvelles réquisitions de preuves au Tribunal du sport suisse, sauf en cas de procédure accélérée ou de décision par voie de circulation.

Art. 11 Procédure

¹ Le Tribunal du sport suisse statue sur sa propre compétence.

² Le Tribunal du sport suisse peut statuer aussi bien sur sa propre compétence que sur toute autre question préjudicielle par le biais d'une décision préliminaire.

³ Le Conseil de fondation statue sur les demandes de récusation des juges du Tribunal du sport suisse, au cas d'espèce, après audition de la personne concernée.

⁴ Les décisions prises dans le cadre du présent article ne peuvent pas faire l'objet d'un appel séparé.

Art. 12 Assistance judiciaire

¹ Une partie a le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire si elle n'est pas en mesure de payer les frais de procédure, après déduction de ses frais d'entretien courants, et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec.

² Une conclusion est présumée vouée à l'échec lorsqu'elle présente manifestement plus de chances d'être refusée que d'être acceptée. Dans ce cadre, le critère déterminant est de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires déciderait, après avoir mûrement réfléchi, de soumettre une telle demande ou de s'abstenir.

³ L'assistance judiciaire permet de bénéficier de l'aide d'un avocat breveté figurant sur une liste de conseils *pro bono* établie par le Tribunal du sport suisse. Elle peut par ailleurs, sur requête supplémentaire, entraîner l'exonération des frais de procédure devant ledit Tribunal. En revanche, elle ne dispense pas du versement d'éventuels dépens à Swiss Sport Integrity.



⁴ Le/La président/e du Conseil de fondation décide de l'octroi et, en cas de perte du droit, du retrait de l'assistance judiciaire.

⁵ Sa décision peut être contestée uniquement dans le cadre de l'utilisation des voies de droit.

DEUXIÈME PARTIE : Procédure accélérée

Art. 13 Applicabilité

¹ Le directeur ou la directrice engage une procédure accélérée d'office ou à la demande de l'une des parties, à condition

- a. que l'urgence l'exige ;
- b. qu'un dommage irréparable menace ; et
- c. que, pour d'autres raisons majeures, il ne soit pas tolérable d'engager un autre type de procédure prévu par le présent Règlement.

² La procédure accélérée s'impose en cas d'appel d'une décision rendue par Swiss Sport Integrity refusant ou octroyant une AUT, en cas de suspension provisoire ou en cas de mesure provisionnelle.

³ Une procédure accélérée peut également être engagée aux conditions énumérées ci-après :

- a. Lors de procédures en matière de dopage :
 1. La cause à juger concerne uniquement une violation d'une disposition antidopage commise en relation avec l'usage d'une ou de plusieurs substances spécifiées (voir art. 4.2.2 du Statut concernant le dopage) ; et
 2. Le grief d'une violation objective des dispositions antidopage n'est contesté par aucune des parties.

- b. Lors de procédures en matière d'éthique :

Le grief d'une violation objective des dispositions des Statuts en matière d'éthique n'est contesté par aucune des parties.

⁴ S'il s'avère a posteriori que les conditions prévues aux al. 1 et 3 ne sont pas réunies, les dispositions relatives à la procédure ordinaire s'appliquent.



Art. 14 Mise en œuvre

¹ En procédure accélérée, le tribunal se compose en règle générale d'un/e juge unique. Un secrétariat peut l'assister. Dans certains cas exceptionnels, le tribunal peut être composé de trois juges.

² Sur demande d'une des parties, il y a lieu de fixer une audience immédiatement, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de cette demande.

³ Si cela n'a pas déjà été fait dans le cadre de la requête d'ouverture de procédure déposée par Swiss Sport Integrity, respectivement dans le cadre de la prise de position, les parties se voient accorder un délai de maximum 5 jours ouvrables pour s'exprimer sur la question de la sanction.

⁴ A l'expiration du délai accordé pour la prise de position et, le cas échéant, à l'expiration du délai prévu à l'al. 3 ci-dessus ou à l'issue de l'audience prévue à l'al. 2 ci-dessus, le Tribunal du sport suisse rend une décision écrite motivée dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 5 jours ouvrables.

⁵ Les dispositions relatives aux décisions rendues dans le cadre d'une procédure ordinaire s'appliquent par analogie.

TROISIÈME PARTIE : Procédure ordinaire

Art. 15 Audience des débats

¹ Une fois les faits établis et l'ensemble des pièces versées au dossier, et au plus tard à l'issue d'une éventuelle procédure d'examen complémentaire, le/la juge rapporteur/e informe le tribunal que le dossier est complet et le met à disposition des autres juges. Le/La président/e définit le lieu et l'heure de l'audience des débats et convoque les parties à la procédure dans les meilleurs délais, en principe dans les 30 jours ouvrables.

² En règle générale, les convocations doivent être adressées aux parties au plus tard 5 jours ouvrables avant l'audience. S'il est prévu d'apporter un complément à l'administration des preuves (art. 17), la convocation le précise.

³ Le/La président/e décide si l'audience des débats se déroule en présence du tribunal, des parties et des autres personnes concernées par la procédure ou sous forme de vidéoconférence. Il est également possible que seules certaines autres personnes concernées par la procédure soient connectées en vidéoconférence.

⁴ Les témoins et les personnes appelées à fournir des renseignements peuvent être entendus par vidéoconférence, quelle que soit la forme de l'audience des débats. Dans ce cas, le tribunal fait le nécessaire pour s'assurer que les personnes entendues sont bien les témoins ou personnes appelées à fournir des renseignements concernés et qu'aucune personne non autorisée se trouve dans la même pièce.



Art. 16 Défaut de comparution

¹ Si l'une ou plusieurs des parties dûment convoquée/s ne se présente/nt pas à l'audience des débats sans fournir de justification, la procédure suit son cours. Si la procédure n'est pas close à l'issue de l'audience, la partie défaillante est convoquée à une nouvelle audience.

² Si la partie recourant contre une décision rendue par Swiss Sport Integrity ne se présente pas à l'audience d'appel sans motifs, l'appel est réputé retiré et la procédure classée.

Art. 17 Complément de preuves

¹ Le Tribunal du sport suisse peut compléter l'administration des preuves, de par sa fonction ou à la demande d'une partie, par

- a. la répétition de certains actes d'administration des preuves déjà effectués par le/la juge rapporteur/e et
- b. l'examen d'autres moyens de preuve requis par une partie, mais refusés par le/la juge rapporteur/e.

² S'il n'est pas opportun de compléter l'administration des preuves lors de l'audience des débats, le Tribunal du sport suisse est habilité à charger le/la juge rapporteur/e de le faire.

Art. 18 Plaidoyer final

Au terme de l'administration des preuves, les parties peuvent plaider sous forme écrite ou orale.

Art. 19 Décision

¹ A l'issue de l'audience des débats, le tribunal délibère à huis clos. Il rend sa décision en application du principe de la libre appréciation des preuves et en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, dans le respect des dispositions prévues à l'art. 3 du Statut concernant le dopage.

² En cas de prononcé de culpabilité, le tribunal prononce les sanctions prévues dans les Statuts en matière d'éthique ou le Statut concernant le dopage, ou celles envisagées par toute autre réglementation applicable au cas d'espèce.

³ La décision motivée est communiquée aux parties dans un délai de 4 mois à compter de l'institution du tribunal et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de l'audience des débats. Ce délai peut être prolongé de 2 mois maximum sur demande fondée du/de la président/e et sur demande commune des parties au directeur ou à la



directrice de la Fondation. Dans tous les cas, le directeur ou la directrice informe les parties de la situation.

⁴ En matière d'éthique, en accord avec toutes les parties, le tribunal peut se contenter de rendre un jugement sommairement motivé.

QUATRIÈME PARTIE : Décision par voie de circulation

Art. 20 Applicabilité

Si les circonstances sont parfaitement claires et si toutes les parties ont donné leur accord pour procéder de la sorte, la tribunal peut, en particulier pour des motifs d'économie de procédure, rendre sa décision par voie de circulation et renoncer à une audience.

Art. 21 Mise en œuvre

Les dispositions relatives à la procédure accélérée sont applicables par analogie.

CINQUIÈME PARTIE : Classement de la procédure

Art. 22 Procédure sans objet

¹ Si la procédure devient sans objet, il est possible de renoncer à une audience.

² Le/La juge qui préside la cour classe la procédure et statue sur les frais engagés jusqu'à ce point. En outre, la sixième partie est applicable.

SIXIÈME PARTIE : Notification du jugement, voie de droit et frais

Art. 23 Notification du jugement

¹ La décision rendue doit être motivée et notifiée par écrit :

a. Lors de procédures en matière de dopage :

1. Aux parties (ainsi qu'à l'organisation sportive concernée, même si elle a renoncé à prendre part à la procédure) ;
2. à l'organisation sportive internationale compétente ;
3. à l'Agence mondiale antidopage (AMA), en veillant à joindre une synthèse en anglais ou en français lorsque le jugement a été rendu en allemand ou en italien ; et



4. au Comité International Olympique ou Paralympique, lorsque la décision concerne le droit de participer à des Jeux Olympiques ou Paralympiques ou impacte d'une autre manière les Jeux Olympiques ou Paralympiques ;

b. Lors de procédures en matière d'éthique :

1. Aux parties ;
2. à la victime d'un mauvais traitement constaté ou reconnu ;
3. à Swiss Olympic ; et
4. à l'organisation sportive nationale responsable du sport concerné par le manquement à l'éthique reconnu.

² Le Tribunal du sport suisse transmet à l'Office fédéral du sport (OFSP) et à Swiss Olympic une copie de la décision et de sa motivation.

³ En principe, les décisions rendues sont publiées sur le site Internet du Tribunal du sport suisse dans le respect des droits des personnes concernées.

⁴ Le directeur ou la directrice de la Fondation se tient à disposition des médias si ceux-ci ont des questions.

Art. 24 Voie de droit

¹ Toutes les décisions (y compris les décisions préliminaires) rendues par le Tribunal du sport suisse peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne conformément à son Règlement de procédure. Les dispositions dérogatoires du présent Règlement demeurent réservées.

² La légitimation pour contester ainsi que des dispositions complémentaires se trouvent :

- a. Pour les procédures de dopage : dans les dispositions prévues à l'art. 13 du Statut concernant le dopage ;
- b. Pour les procédures en matière d'éthique : dans les dispositions prévues à l'art. 5.8 des Statuts en matière d'éthique.

Art. 25 Frais

¹ Le Tribunal du sport suisse fixe également, dans sa décision, le montant des frais de procédure.

² En cas de prononcé de culpabilité, les frais sont en principe mis à la charge de la personne mise en cause. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire prévues dans



le présent Règlement et à l'art. 23 du Statut concernant le dopage restent réservées. En l'absence de jugement de culpabilité, les frais sont mis à la charge de la fédération sportive concernée ou de Swiss Sport Integrity. Le Tribunal du sport suisse peut également, si les circonstances le justifient, s'écarter de ces principes et procéder à une répartition des frais selon sa libre appréciation. Les art. 107 et 108 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) sont applicables par analogie.

³ Une avance de frais peut être exigée de la partie requérante en vue de l'administration des preuves.

⁴ L'organisation sportive nationale partie à la procédure, les organisations sportives au sens de l'art. 1.1, al. 2 des Statuts en matière d'éthique et les personnes physiques au sens de l'art. 1.1, al. 4 des Statuts en matière d'éthique n'ont, contrairement à Swiss Sport Integrity, pas droit au remboursement intégral ou partiel de leurs dépens. L'al. 5 demeure réservé.

⁵ En cas d'acquiescement, la personne mise en cause a droit au remboursement intégral ou partiel de ses dépens si elle n'a pas provoqué la procédure de manière juridiquement répréhensible ni contribué à en compliquer le déroulement.

Art. 26 Droit supplétif

Le CPC fait foi pour tout ce qui n'est pas couvert par le présent Règlement.

Art. 27 Interprétation

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, le texte allemand du présent Règlement fait foi.

Art. 28 Communication

Les communications entre le Tribunal du sport suisse, les parties et les autres personnes concernées par la procédure peuvent s'effectuer sous forme électronique. La communication d'écritures par voie électronique a pour effet, pour les parties et les autres personnes concernées par la procédure, de respecter les délais. D'éventuelles ordonnances divergentes du Tribunal du sport suisse sont réservées.

Art. 29 Abrogation des dispositions existantes

¹ Le présent Règlement remplace celui du 1^{er} juillet 2022 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Il s'applique à toutes les procédures pendantes ou futures. Il s'applique également à toutes les procédures pour lesquelles Swiss Olympic et les fédérations sportives nationales renvoient à la compétence de l'ancienne « Chambre disciplinaire du sport suisse » ou à celle du Tribunal du sport suisse.



² Le Tribunal du sport suisse poursuit les procédures en cours engagées par devant la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les procédures simplifiées en cours, de même que les procédures ordinaires dans lesquelles l'organe appelé à statuer a déjà été constitué, dans les deux cas avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont régies par les dispositions du règlement de procédure du 1^{er} juillet 2022 et menées à leur terme en conséquence.

Art. 30 Compétence juridictionnelle / juridiction arbitrale

¹ Le Tribunal du sport suisse se constituera en tribunal arbitral dès qu'il aura établi un code de l'arbitrage.

² Nonobstant l'al. 1 ci-dessus, il est compétent pour toutes les procédures qui sont ou ont été ouvertes conformément aux dispositions du présent Règlement. En cas de doute, il incombe au président/à la présidente du Conseil de fondation de statuer sur sa compétence.

Berne, le 1er juillet 2024

La Présidente du Conseil de fondation :

Le Vice-président du Conseil de fondation :

Raphaëlle FAVRE SCHNYDER

Philippe FRÉSARD